



Assurance Responsabilité Civile Gestionnaire/Exploitant de plate-forme ULM
BULLETIN D'ADHESION 2019
 Police N°FR00010109AV17A souscrite par la FFPLUM et l'UFEGA
 auprès d'XL Insurance Company SE, Représentée par XL Catlin Services SE, Succursale Française



FORMULAIRE RESERVE AUX LICENCIES DE LA FFPLUM, CLUBS ET STRUCTURES COMMERCIALES AFFILIES A LA FFPLUM

ASSURE :

NOM DU CLUB OU DE LA STRUCTURE AFFILIE FFPLUM : **Code FFPLUM :**

Représentée par **Nom :** **Prénom :**

Ou si vous n'avez pas un club ou une structure commerciale affilié FFPLUM

Nom : **Prénom :** **N° adhérent FFPLUM :**

A compléter dans tous les cas :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel : Fax : E-mail :

OBJET DE LA GARANTIE : La présente garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en sa qualité de gestionnaire et/ou exploitant de la plate-forme désignée ci-dessous, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers. Il est entendu que la présente garantie couvrira la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des opérations et service de secours médical, des opérations et services de secours-incendie, de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

LIMITE DE GARANTIE : 1 600 000 Euros par sinistre et en tout par année d'assurance y compris risque de guerre selon clause AVN52G.

FRANCHISE : En ce qui concerne les dommages matériels, une franchise de 5% de la valeur de l'aéronef endommagé sera applicable, avec un minimum de 2 000 Euros.

DESIGNATION DE LA PLATE-FORME ULM :

Toponyme : Code LFDDNN :

Adresse :

Code Postal : Commune :

PRIME D'ASSURANCE :

Période de souscription	Prime forfaitaire TTC (y compris Taxe de 9%)
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2019	327 €
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019	245 €

DATE D'EFFET SOUHAITEE :/...../ 2019* - Expiration au 31/12/2019 à 24 heures - contrat SANS tacite reconduction
 * La date d'effet ne peut être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et au plus tôt au 01/01/2019.

DE REGLEMENT :

- Par chèque à l'ordre d'AIR COURTAGE ASSURANCES
- Virement bancaire (merci d'indiquer le nom du club en référence du virement) : FR76 1780 6002 0062 2142 9088 526 / BIC : AGRIFRPP878

Je reconnais avoir reçu la notice d'information prévue par l'article L 141-4 du Code des Assurances et figurant au dos du présent document. Je reconnais par ailleurs avoir pris connaissance des termes, conditions et exclusions de la police N° FR00010109AV17A.

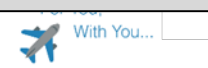
Date :

Nom et prénom :

Signature de l'Assuré :

CONDITIONS DE LA GARANTIE :
 Cette garantie est réservée aux plates-formes ULM situées en France, **A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE PAYS.**
 L'assuré doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire pour s'assurer que les pistes, matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés sont en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection courantes contre les accidents ont été prises. **LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ABSTENTION VOLONTAIRE OU DELIBEREE DE L'ASSURE DE REMPLIR TOUT OU PARTIE DES OBLIGATIONS DE SURETE CI-DESSUS, SONT EXCLUS DE**

A RETOURNER A : AIR COURTAGE ASSURANCES BP 70008 – 01155 St Vulbas Cedex



Notice d'information légale

Police n° FR00010109AV17A souscrite par la FFPLUM auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française représentée par Catlin EUROPE SE, France Branch. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS / ESPACE ADHERENTS FFPLUM.

Assuré : Structures affiliées FFPLUM ou licenciés FFPLUM, gestionnaires et/ou exploitants d'une plate-forme à usage occasionnel ou permanent et destinée à accueillir uniquement des ULM, qu'ils soient propriétaires ou non de la plateforme.

Objet de la garantie La présente garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en sa qualité de gestionnaire et/ou exploitant de plate-forme désignée dans la demande de souscription, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux tiers. Il est entendu que la présente garantie couvrira la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des opérations et service de secours médical, des opérations et services de secours-incendie, de la distribution, réception et stockage du carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules.

Limite de garantie : 1 600 000 € par sinistre et en tout par année d'assurance y compris risque de guerre selon clause AVN52G.

Franchise : En ce qui concerne les dommages matériels, une franchise de 5% de la valeur de l'aéronef endommagé sera applicable, avec un minimum de 2 000 €.

EXCLUSIONS :

RISQUES TOUJOURS EXCLUS :

SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOUREE PAR L'ASSURE EN RAISON :

- A) DES DOMMAGES SUBIS PAR TOUTE PERSONNE N'AYANT PAS LA QUALITE DE TIERS AU SENS DU PARAGRAPHE G) DE L'ARTICLE 2 SAUF SI, EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, CES DOMMAGES RESULTENT, POUR UN PREPOSE DE L'ASSURE, DE LA FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR UN AUTRE PREPOSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ;
- B) DES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU COMMISE A SON INSTIGATION OU SA PARTICIPATION A UN CRIME OU UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE ;
- C) DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR L'UN QUELCONQUE DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION CIVILE OU MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR ;
- D) DES DOMMAGES CAUSES
 - PAR DES ARMES OU ENGINES AGISSANT PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIO ACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ;
- E) DES DOMMAGES CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE OU, D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE UTILISEE OU DETENUE EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE ;
- F) DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, AVALANCHES ET AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;
- G) DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A L'USAGE ET DONT L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE) ;
LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR L'ARTICLE L 211-1 DU CODE. EN OUTRE, CEUX DES RISQUES ATTACHES A CES VEHICULES DONT L'ASSURANCE N'EST PAS OBLIGATOIRE SONT EGALEMENT GARANTIS ;
- H) DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTS AERONEFS APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A L'USAGE ;
- I) DES VOLS (SOUSTRACTION FRAUDULEUSE) OU DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT A L'ASSURE OU DONT IL A LA GARDE OU QUI FONT PARTIE DE SA CONCESSION D'EXPLOITATION, AINSI QUE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ANIMAUX, CHOSSES OU SUBSTANCES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES OU QU'ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET, OU QUI LEUR SONT CONFIEES A UN TITRE QUELCONQUE ;
TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES A MOTEUR OU PAR LES AERONEFS AU SOL N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE OU DONT IL N'A PAS L'USAGE MAIS QUI LUI SONT CONFIES OU DONT IL ASSUME LE GARDIENNAJE LORSQU'ILS SE TROUVENT DANS UN EMPLACEMENT PREVU POUR CET USAGE. ELLE SUBSISTE POUR LES OBJETS DEPOSES A BORD DES VEHICULES ;
- J) DES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES OU SPORTIVES DONT L'ORGANISATION EST SUBORDONNEE A UNE DECLARATION PREALABLE AUX POUVOIRS PUBLICS ;
- K) DES DOMMAGES OCCASIONNELS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES FAITS SUIVANTS OU QUI SONT LA CONSEQUENCE DE CES FAITS :

- BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUTS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,
- POLLUTION OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT
- INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,
- TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS, SAUF S'ILS ONT POUR CAUSE OU PROVOQUENT LA CHUTE D'UN AERONEF, UN INCENDIE, UNE EXPLOSION UNE COLLISION OU UN EVENEMENT IMPREVU EN COURS DE VOL DANS LA MESURE OU CET EVENEMENT A ETE DUMENT CONSTATE ET ENTRAINE UNE EVOLUTION ANORMALE DE L'APPAREIL ;
- L) DES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE VISEE AUX ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL ;
- M) DES DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE PREVISIBLE OU INELUCTABLE DE LA CONCEPTION DES TRAVAUX OU DE LEUR MODALITE D'EXECUTION TELS QU'ILS ONT ETE PREVUS OU EXECUTES PAR L'ASSURE ;
- N) DES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DE L'EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE, DE LA MAUVAISE EXECUTION OU DU RETARD DANS L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE. CEPENDANT LES DOMMAGES MATERIELS EN RESULTANT DIRECTEMENT RESTENT GARANTIS ;
- O) DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE VIOLATION DELIBERE DE LA REGLEMENTATION A LAQUELLE L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITES OU A L'INOBSERVATION INTENTIONNELLE DES REGLES DE L'ART IMPUTABLE A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ASSUREE ;
SONT EGALEMENT EXCLUS LES FRAIS D'INSTANCE PENALE QUI N'ONT PAS LEUR CAUSE DANS UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE ET TOUTE AMENDE ET FRAIS S'Y RAPPORTANT.

- F) DES DOMMAGES CAUSES PAR LE MATERIEL ET LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES, NOTAMMENT LES VOIES DE RACCORDEMENT ET LE MATERIEL ROULANT SUR CES VOIES, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE ;
- G) DES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR : GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION CIVILE OU MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR ;
- H) DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS OU IMMATERIELS CONSECUTIFS OCCASIONNES PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
 - GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX; TOUT ACTE COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES, QUE LES DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS;
 - TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE ;
 - CONFISCATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE OU DE FATI) OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE ; EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANCAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES.
 - PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DU CONTROLE D'UN AERONEF OU DE SON EQUIPAGE (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE SE TROUVANT A BORD DE L'APPAREIL ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

RISQUES TOUJOURS EXCLUS EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

- A) PREJUDICE RESULTANT D'UN EVENEMENT DECRIT A L'ALINEA F) 2°), B) DE L'ARTICLE 2
 - SI LA PREMIERE PUBLICATION OU DECLARATION PRECITEE A ETE FAITE AVANT LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,
 - SI UNE TELLE PUBLICATION OU DECLARATION A ETE FAITE PAR OU A L'INITIATIVE DE L'ASSURE ALORS QUE CE DERNIER N'EN POUVAIT IGNORER LA NATURE
- B) RESPONSABILITE CIVILE POUR LE PREJUDICE SUBI PAR UNE PERSONNE EN RELATION AVEC SON EMPLOI (PASSE, PRESENT OU POTENTIEL) PAR L'ASSURE.

RISQUES EXCLUS SAUF STIPULATIONS PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES

SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOUREE PAR L'ASSURE EN RAISON :

- A) D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.
TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE A L'ASSURE LORSQUE LA RESPONSABILITE CIVILE LUI EUT INCOMBE EN L'ABSENCE DE TELLES OBLIGATIONS, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- B) DES DOMMAGES SURVENUS LORS DE REUNIONS OU DE MANIFESTATIONS AUTRES QUE CELLES PREVUES AU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 3 ;
- C) DE LA RECEPTION, DU STOCKAGE OU DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX AERONEFS OU A TOUTS AUTRES VEHICULES ;
- D) DES DOMMAGES SURVENANT A L'OCCASION DE LA LIVRAISON, DE LA VENTE, DE LA MANIPULATION EN VUE DE LA VENTE, DE L'ENTRETIEN, DE LA REPARATION DES AERONEFS OU DE TOUTS AUTRES MATERIELS ;
- E) DES DOMMAGES RESULTANT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION OU D'AMENAGEMENT ;

ATTENTION : Ce contrat est réservé aux plates-formes accueillant des ULM exclusivement.

Dans l'éventualité où vous exploiteriez un aérodrome dont l'activité ne serait pas limitée exclusivement aux ULM, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES. De même, la limite de garantie proposée s'élève à 1 600 000 €. Dans l'éventualité où vous souhaiteriez une limite de garantie supérieure, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanc»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 S' VULBAS CEDEX - France
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 50 400€ - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse - APE 6622 Z - N° TVA Intracommunautaire : FR35422480145
Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 - www.orias.fr
Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr) Tel : +33 01 49 95 40 00.
Réclamation : AIR COURTAGE ASSURANCES - Service Réclamations : BP 70008 - 01155 SAINT VULBAS CEDEX
Médiation : Le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Plus d'informations www.mediation-assurance.org



With You...